



2022/0084(COD)

30.1.2023

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité de l'information dans les institutions, organes et organismes de l'Union
(COM(2022)0119 – C9-0121/2022 – 2022/0084(COD))

Rapporteure pour avis: Maite Pagazaurtundúa

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les institutions et organes de l'Union doivent partager entre eux un volume sans cesse croissant d'informations sensibles non classifiées et d'informations classifiées de l'Union européenne («ICUE») dans un contexte d'augmentation spectaculaire des niveaux de menace. En conséquence, l'administration européenne est exposée à des attaques dans tous ses domaines d'activité. Les informations traitées par les institutions et organes de l'Union intéressent au plus haut point les acteurs malveillants, et elles doivent être rapidement et correctement protégées. Actuellement, soit les institutions et organes de l'Union possèdent leurs propres règles en matière de sécurité de l'information, fondées sur leur règlement de procédure ou leur acte fondateur, soit ils ne disposent d'aucune règle en la matière.

Le rapporteur pour avis se félicite donc de cette proposition, qui fait partie de la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité, adoptée par la Commission le 24 juillet 2020, qui vise à rationaliser les cadres juridiques internes relatifs à la sécurité de l'information dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union afin de protéger nos sociétés contre les menaces en perpétuelle évolution ciblant les informations traitées par les institutions et organes.

Une administration efficace et indépendante a besoin que la sécurité de ses informations soit garantie. Pour mener à bien leur mission, les institutions et organes de l'Union doivent disposer d'un environnement sûr pour les informations qu'ils traitent et stockent au quotidien. En outre, fournir un ensemble de normes de base communes obligatoires pour tous garantirait un niveau de sécurité élevé, réduirait le risque de maillons faibles dans le soutien de l'interopérabilité entre les institutions et organes et permettrait de tirer profit de synergies, ce qui améliorerait ainsi la résilience de l'administration face aux menaces en évolution.

AMENDEMENTS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Bien que des progrès aient été réalisés en vue d'une plus grande cohérence des règles relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne («ICUE») et des informations non classifiées, l'interopérabilité des systèmes concernés reste limitée, ce qui empêche un transfert fluide des informations entre les institutions et organes de l'Union. Il **convient dès lors d'entreprendre des efforts supplémentaires afin de permettre la mise en œuvre d'une** approche interinstitutionnelle du partage d'ICUE et d'informations sensibles non classifiées, incluant des catégories communes d'informations et des principes clés communs pour leur traitement. **Une base de référence devrait également être envisagée afin de simplifier** les procédures de partage d'ICUE et d'informations sensibles non classifiées entre les institutions et organes de l'Union et avec les États membres.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Il **convient par conséquent**

Amendement

(2) Bien que des progrès aient été réalisés en vue d'une plus grande cohérence des règles relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne («ICUE») et des informations non classifiées, l'interopérabilité des systèmes concernés reste limitée, ce qui empêche un transfert fluide des informations entre les institutions et organes de l'Union. Il **y a lieu de mettre en place une** approche interinstitutionnelle du partage d'ICUE et d'informations sensibles non classifiées, incluant des catégories communes d'informations et des principes clés communs pour leur traitement. Les procédures de partage d'ICUE et d'informations sensibles non classifiées entre les institutions et organes de l'Union et avec les États membres **devraient être simplifiées.**

d'établir des règles *pertinentes* assurant un niveau commun de sécurité de l'information dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union. Ces règles devraient constituer un cadre général exhaustif et cohérent pour la protection des ICUE et des informations non classifiées, et devraient assurer une équivalence des principes de base et des normes minimales.

d'établir des règles *efficaces* assurant un niveau commun de sécurité de l'information dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union. Ces règles devraient constituer un cadre général exhaustif et cohérent pour la protection des ICUE et des informations non classifiées, et devraient assurer une équivalence des principes de base et des normes minimales *communes*.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) ***La récente pandémie a modifié de manière significative les pratiques de travail, les outils de communication à distance devenant la règle. En conséquence,*** de nombreuses procédures qui étaient encore au moins partiellement exécutées sur papier ont été ***rapidement*** adaptées afin de permettre le traitement et les échanges électroniques d'informations. Ces évolutions rendent nécessaires des modifications du traitement et de la protection des informations. Le présent règlement tient compte des nouvelles pratiques de travail.

Amendement

(4) De nombreuses procédures qui étaient encore au moins partiellement exécutées sur papier ***il y a quelques années*** ont été adaptées afin de permettre le traitement et les échanges électroniques d'informations. Ces évolutions rendent nécessaires des modifications ***de la production,*** du traitement et de la protection des informations. Le présent règlement tient compte des nouvelles pratiques de travail.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) En créant un niveau minimal commun de protection pour les ICUE et les informations non classifiées, le présent règlement contribue à garantir que les institutions et organes de l'Union disposent du soutien d'une administration efficace et ***indépendante*** dans l'exercice de leurs missions. ***Parallèlement, chaque***

Amendement

(5) En créant un niveau minimal commun de protection pour les ICUE et les informations non classifiées, le présent règlement contribue à garantir que les institutions et organes de l'Union disposent du soutien d'une administration efficace, ***indépendante*** et ***résiliente*** dans l'exercice de leurs missions. Le présent règlement

institution ou organe de l'Union conserve son autonomie pour déterminer les modalités de mise en œuvre des règles énoncées dans le présent règlement, en fonction de ses propres besoins de sécurité. Le présent règlement n'empêche en aucun cas les institutions et organes de l'Union de remplir la mission qui leur est confiée par la législation de l'Union, ni ne *porte atteinte à* leur autonomie institutionnelle.

n'empêche en aucun cas les institutions et organes de l'Union de remplir la mission qui leur est confiée par la législation de l'Union, ni ne *limite de manière disproportionnée* leur autonomie institutionnelle.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin de préserver les spécificités des activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique régies par le règlement n° 3/1958 du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique²⁵, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux informations classifiées d'Euratom. Toutefois, l'ensemble des informations relatives aux autres activités d'Euratom non couvertes par le règlement n° 3/1958 devraient relever du champ d'application du présent règlement.

Amendement

supprimé

²⁵ CEEA Conseil: règlement n° 3 portant application de l'article 24 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 17 du 6.10.1958, p. 406).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin d'établir une structure

Amendement

(8) Afin d'établir une structure

formelle de coopération entre les institutions et organes de l'Union dans le domaine de la sécurité de l'information, il est nécessaire de créer un groupe interinstitutionnel de coordination (ci-après le «groupe de coordination») dans lequel seront représentées les autorités de sécurité de l'ensemble des institutions et organes de l'Union. **Sans disposer de pouvoirs décisionnels, le groupe de coordination devrait** améliorer la cohérence des politiques dans le domaine de la sécurité de l'information et **devrait** contribuer à l'harmonisation des procédures et outils de sécurité de l'information dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les travaux du groupe de coordination doivent être soutenus par des experts de différents domaines de la sécurité de l'information: catégorisation et marquage, systèmes d'information et de communication, homologation, sécurité physique, partage d'ICUE et échange d'informations classifiées. Afin d'éviter la duplication des efforts entre les institutions et organes de l'Union, des sous-groupes **thématiques devraient être créés. En outre, au besoin**, le groupe de coordination devrait **être en mesure de créer d'autres sous-groupes chargés de tâches spécifiques.**

formelle **commune** de coopération entre les institutions et organes de l'Union dans le domaine de la sécurité de l'information, il est nécessaire de créer un groupe interinstitutionnel de coordination (ci-après le «groupe de coordination») dans lequel seront représentées les autorités de sécurité de l'ensemble des institutions et organes de l'Union. **Le groupe de coordination devrait adopter des recommandations et des dispositions pour** améliorer la cohérence des politiques dans le domaine de la sécurité de l'information et contribuer à l'harmonisation des procédures et outils de sécurité de l'information dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union.

Amendement

(9) Les travaux du groupe de coordination doivent être soutenus par des experts de différents domaines de la sécurité de l'information: catégorisation et marquage, systèmes d'information et de communication, homologation, sécurité physique, partage d'ICUE et échange d'informations classifiées. Afin d'éviter la duplication des efforts entre les institutions et organes de l'Union, **le groupe de coordination devrait être en mesure de créer** des sous-groupes **chargés de tâches spécifiques. Dans l'accomplissement de ses tâches**, le groupe de coordination devrait **également tenir compte du volet «formation» du personnel des institutions et organes de l'Union, dans le but de renforcer la sensibilisation à la sécurité de l'information et les bonnes pratiques, en complément des procédures établies.**

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le groupe de coordination devrait coopérer étroitement avec les autorités nationales de sécurité des États membres afin d'améliorer la sécurité de l'information dans l'Union. Un comité de sécurité de l'information des États membres devrait dès lors être créé afin de fournir des conseils au groupe de coordination.

Amendement

(10) Le groupe de coordination devrait coopérer étroitement avec les autorités nationales de sécurité des États membres afin d'améliorer la sécurité de l'information dans l'Union. Un comité de sécurité de l'information des États membres devrait dès lors être créé afin de fournir des conseils au groupe de coordination. ***Compte tenu de l'évolution constante des menaces au niveau de l'Union, une coopération étroite avec ce comité est nécessaire pour adapter les méthodes de prévention et d'atténuation en matière de sécurité de l'information.***

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le principe de gestion des risques liés à la sécurité de l'information devrait être au cœur de la politique à élaborer par chaque institution ou organe de l'Union dans ce domaine. Si les exigences minimales établies dans le présent règlement doivent être remplies, chaque institution ou organe de l'Union devrait adopter des mesures de sécurité spécifiques pour la protection des informations en fonction des résultats d'une évaluation interne des risques. De la même manière, les moyens techniques mis en œuvre pour protéger les informations devraient être adaptés ***à la situation spécifique*** de chaque institution ou organe.

Amendement

(12) Le principe de gestion des risques liés à la sécurité de l'information devrait être au cœur de la politique à élaborer par chaque institution ou organe de l'Union dans ce domaine. Si les exigences minimales ***communes*** établies dans le présent règlement doivent être remplies, chaque institution ou organe de l'Union devrait adopter des mesures de sécurité spécifiques pour la protection des informations en fonction des résultats d'une évaluation interne des risques. De la même manière, les moyens techniques mis en œuvre pour protéger les informations devraient être adaptés ***aux besoins et spécificités*** de chaque institution ou organe.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Compte tenu de la diversité des catégories d'informations non classifiées que les institutions et organes de l'Union ont définies sur la base de leurs propres règles en matière de sécurité de l'information et afin d'éviter des retards dans la mise en œuvre du présent règlement, les institutions et organes de l'Union devraient pouvoir conserver leur propre système de marquage pour leurs besoins internes *ou pour échanger des informations avec leurs homologues spécifiques d'autres institutions et organes ou des États membres.*

Amendement

(13) Compte tenu de la diversité des catégories d'informations non classifiées que les institutions et organes de l'Union ont définies sur la base de leurs propres règles en matière de sécurité de l'information et afin d'éviter des retards dans la mise en œuvre du présent règlement, les institutions et organes de l'Union devraient pouvoir conserver leur propre système de marquage pour leurs besoins internes.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de s'adapter aux nouvelles pratiques de télétravail, les réseaux utilisés pour se connecter aux services d'accès à distance des institutions et organes de l'Union devraient être protégés par des mesures de sécurité *adéquates.*

Amendement

(14) Afin de s'adapter aux nouvelles pratiques de télétravail, les réseaux utilisés pour se connecter aux services d'accès à distance des institutions et organes de l'Union devraient être protégés par des mesures de sécurité *efficaces.*

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les institutions et organes de l'Union ayant fréquemment recours à des contractants et à l'externalisation, il est important d'établir des dispositions

Amendement

(15) Les institutions et organes de l'Union ayant fréquemment recours à des contractants et à l'externalisation, il est important d'établir des dispositions

communes pour le personnel des contractants exécutant des tâches en rapport avec la sécurité de l'information.

communes pour le personnel des contractants exécutant des tâches en rapport avec la sécurité de l'information. ***Ces dispositions devraient comprendre, entre autres, l'obligation de procéder à des vérifications approfondies dans les procédures d'appel d'offres, en tenant compte de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et de l'environnement économique et politique dans lequel opèrent les tiers. Lorsque les relations avec des tiers représentent un risque pour l'intégrité des processus démocratiques dans l'Union, elles devraient être abandonnées sans retard injustifié.***

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les règles matérielles figurant dans les règlements intérieurs de différentes institutions et différents organes de l'Union concernant l'accès aux ICUE sont actuellement alignées, mais elles présentent des différences significatives en ce qui concerne les dénominations et les procédures exigées. Cela crée une charge pour les autorités nationales de sécurité des États membres, qui doivent s'adapter aux différentes exigences. Il est donc nécessaire de prévoir un glossaire commun et des procédures communes dans le domaine de la sécurité du personnel, ce qui simplifiera la coopération avec les autorités nationales de sécurité des États membres et limitera le risque de compromission d'ICUE.

Amendement

(16) Les règles matérielles figurant dans les règlements intérieurs de différentes institutions et différents organes de l'Union concernant l'accès aux ICUE sont actuellement alignées, mais elles présentent des différences significatives en ce qui concerne les dénominations et les procédures exigées. Cela crée une charge pour les autorités nationales de sécurité des États membres, qui doivent s'adapter aux différentes exigences. Il est donc nécessaire de prévoir un glossaire commun et des procédures communes dans le domaine de la sécurité du personnel, ce qui simplifiera la coopération avec les autorités nationales de sécurité des États membres et limitera le risque de compromission d'ICUE, ***tout en respectant le règlement intérieur de chaque institution et organe.***

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La protection des ICUE est également assurée par des mesures techniques et organisationnelles applicables aux locaux, aux bâtiments, aux salles, aux bureaux ou aux établissements des institutions et organes de l'Union dans lesquels des ICUE sont discutées, traitées ou stockées. Le présent règlement prévoit la mise en œuvre d'un processus de gestion de la sécurité de l'information dans le domaine de la sécurité physique qui permettrait aux institutions et organes de l'Union de sélectionner les mesures de sécurité appropriées pour leurs sites.

Amendement

(18) La protection des ICUE est également assurée par des mesures techniques et organisationnelles applicables aux locaux, aux bâtiments, aux salles, aux bureaux ou aux établissements des institutions et organes de l'Union dans lesquels des ICUE sont discutées, traitées ou stockées. Le présent règlement prévoit la mise en œuvre d'un processus de gestion de la sécurité de l'information dans le domaine de la sécurité physique qui permettrait aux institutions et organes de l'Union de sélectionner les mesures de sécurité appropriées pour leurs sites. ***Ces mesures de sécurité devraient notamment s'appuyer sur une évaluation approfondie de l'infrastructure et des services de sécurité concernés, compte devant être tenu de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et de l'environnement économique et politique dans lequel opèrent leurs fournisseurs.***

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de parvenir à une norme unique pour l'homologation des SIC qui traitent et stockent des ICUE, les institutions et organes de l'Union devraient travailler ensemble au sein d'un groupe créé à cet effet. Il est ***recommandé*** que l'ensemble des institutions et organes utilisent cette norme afin de contribuer à un niveau ***général*** de protection des ICUE. ***Toutefois, en ce qui concerne l'autonomie organisationnelle, la décision reste du***

Amendement

(22) Afin de parvenir à une norme unique pour l'homologation des SIC qui traitent et stockent des ICUE, les institutions et organes de l'Union devraient travailler ensemble au sein d'un groupe créé à cet effet. Il est ***impératif*** que l'ensemble des institutions et organes utilisent cette norme afin de contribuer à un niveau ***minimal commun*** de protection des ICUE.

ressort de l'autorité compétente de chaque institution ou organe.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit des règles en matière de sécurité de l'information destinées à l'ensemble des institutions et organes de l'Union.

Amendement

Le présent règlement établit des règles **minimales communes** en matière de sécurité de l'information destinées à l'ensemble des institutions et organes de l'Union.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 2 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique à toutes les informations traitées et stockées par les institutions et organes de l'Union, y compris celles relatives aux activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique, **autres que les informations classifiées d'Euratom.**

Amendement

1. Le présent règlement s'applique à toutes les informations traitées et stockées par les institutions et organes de l'Union, y compris celles relatives aux activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 2 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Ces niveaux sont définis en fonction du préjudice qu'une divulgation non autorisée pourrait causer aux intérêts publics et privés **légitimes, y compris ceux de l'Union, des institutions et organes de l'Union, des États membres ou d'autres parties prenantes concernées,** afin que des mesures de protection appropriées puissent

Amendement

3. Ces niveaux sont définis en fonction du préjudice qu'une divulgation non autorisée pourrait causer aux intérêts publics et privés de l'Union, des institutions et organes de l'Union **ou d'un ou plusieurs États membres,** afin que des mesures de protection appropriées puissent

être mises en œuvre.

être mises en œuvre.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Principes généraux

Amendement

Principes *et dispositions* généraux

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque institution ou organe de l'Union est responsable de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement *au sein de son organisation et tient compte à cet égard de son propre processus de gestion des risques liés à la sécurité de l'information.*

Amendement

1. Chaque institution ou organe de l'Union est responsable de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement *et tient compte ce faisant de la cohérence et de l'interopérabilité de son cadre de sécurité des documents avec celui des autres institutions et organes concernés de l'Union.*

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le non-respect du présent règlement, en particulier la divulgation non autorisée d'informations présentant les niveaux de confidentialité visés à l'article 2, paragraphe 2, à l'exception des informations destinées à un usage public, donne lieu à une enquête et peut engager la responsabilité du personnel conformément aux dispositions des traités *ou* aux règles applicables au personnel correspondantes.

Amendement

2. Le non-respect du présent règlement, en particulier la divulgation non autorisée d'informations présentant les niveaux de confidentialité visés à l'article 2, paragraphe 2, à l'exception des informations destinées à un usage public, donne lieu à une enquête et peut engager la responsabilité du personnel conformément aux dispositions des traités, *aux dispositions de droit pénal et* aux règles applicables au personnel correspondantes.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'intégrité: le fait que les informations sont complètes et que le caractère complet des informations est préservé;

Amendement

d) l'intégrité: le fait que les informations sont complètes et que le caractère complet des informations est préservé ***et le fait que l'infrastructure technique utilisée pour partager les informations est protégée contre toute ingérence étrangère;***

Amendement 23

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur cadre de sécurité des documents, les institutions et organes de l'Union garantissent l'intégrité des processus démocratiques de l'Union. Ils adoptent, entre autres, des dispositions spécifiques dans les procédures d'appel d'offres afin de limiter le risque d'ingérence étrangère dans leur fonctionnement. Ces dispositions portent au moins sur l'acquisition et la maintenance des infrastructures de sécurité, la validation des organismes tiers et l'habilitation du personnel.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ce groupe est composé de l'ensemble des

Amendement

Ce groupe est composé de l'ensemble des

autorités de sécurité des institutions et organes de l'Union. Il a pour mission de définir **la politique commune de ces institutions et organes** dans le domaine de la sécurité de l'information.

autorités de sécurité des institutions et organes de l'Union. Il a pour mission de définir **des mesures communes** dans le domaine de la sécurité de l'information.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) rédige des documents d'orientation sur la mise en œuvre du présent règlement, en coopération avec le conseil interinstitutionnel de cybersécurité visé à l'article 9 du règlement (UE) [...] établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union, le cas échéant;

Amendement

c) rédige des **recommandations et des** documents d'orientation sur la mise en œuvre du présent règlement, en coopération avec le conseil interinstitutionnel de cybersécurité visé à l'article 9 du règlement (UE) [...] établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union, le cas échéant;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) crée des plateformes destinées spécifiquement au partage de bonnes pratiques et de connaissances sur les thèmes communs pertinents pour la sécurité de l'information ainsi qu'à la fourniture d'une assistance en cas d'incidents de sécurité de l'information;

Amendement

d) crée des plateformes destinées spécifiquement au partage de bonnes pratiques, **des formations** et de connaissances sur les thèmes communs pertinents pour la sécurité de l'information ainsi qu'à la fourniture d'une assistance en cas d'incidents de sécurité de l'information;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) contrôle le respect, par les institutions et organes de l'Union, du présent règlement ainsi que des documents d'orientation établis en vertu du point c) en adoptant un rapport d'évaluation annuel, lequel rassemble les contributions des sous-groupes concernés.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) procède à des évaluations des risques, notamment en ce qui concerne l'ingérence étrangère dans les ICUE.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les membres désignés du groupe de coordination assurent une représentation hommes-femmes et une représentation géographique équilibrées.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les institutions et organes de l'Union informent le groupe de coordination de toute évolution politique significative, au sein de leur organisation,

7. Les institutions et organes de l'Union informent **dans un délai raisonnable** le groupe de coordination de toute évolution politique significative, au

concernant la sécurité de l'information.

sein de leur organisation, concernant la sécurité de l'information.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque institution ou organe de l'Union désigne une autorité de sécurité assumant les responsabilités énoncées dans le présent règlement et, le ***cas échéant, dans ses propres règles de sécurité internes***. Dans l'exécution de ses tâches, chaque autorité de sécurité dispose du soutien du service ou de l'agent chargé des tâches liées à la sécurité de l'information.

Amendement

1. Chaque institution ou organe de l'Union désigne une autorité de sécurité assumant les responsabilités énoncées dans le présent règlement et ***veillant au respect, par cette institution ou cet organe, des documents d'orientation adoptés par le groupe de coordination, en menant des contrôles à cette fin***. Dans l'exécution de ses tâches, chaque autorité de sécurité dispose du soutien du service ou de l'agent chargé des tâches liées à la sécurité de l'information.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les institutions et organes de l'Union ***peuvent apposer*** le timbre «PUBLIC USE» sur les informations visées au paragraphe 1.

Amendement

2. Les institutions et organes de l'Union ***apposent*** le timbre «PUBLIC USE» sur les informations visées au paragraphe 1.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les institutions et organes de l'Union établissent des procédures pour le signalement et la gestion de tout incident avéré ou suspecté qui pourrait entraîner la compromission de la sécurité

Amendement

1. Les institutions et organes de l'Union établissent des procédures ***rationalisées*** pour le signalement et la gestion de tout incident avéré ou suspecté qui pourrait entraîner la compromission de

d'informations non classifiées.

la sécurité d'informations non classifiées.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le cas échéant, les institutions et organes de l'Union utilisent les timbres prévus aux articles 12, 13 et 14. À titre exceptionnel, ils peuvent utiliser d'autres marquages équivalents en interne ***et avec leurs homologues spécifiques d'autres institutions et organes de l'Union ou des États membres, avec l'accord de toutes les parties.*** Cette exception est notifiée au sous-groupe sur les informations non classifiées, visé à l'article 7, paragraphe 1, point b).

Amendement oral

2. Le cas échéant, les institutions et organes de l'Union utilisent les timbres prévus aux articles 12, 13 et 14. À titre exceptionnel, ils peuvent utiliser d'autres marquages équivalents en interne. Cette exception est notifiée au sous-groupe sur les informations non classifiées, visé à l'article 7, paragraphe 1, point b).

Amendement 35

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) contrôler le respect, par les institutions et organes de l'Union, des dispositions concernées du présent règlement ainsi que des documents d'orientation adoptés par le groupe de coordination.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les informations sensibles non classifiées sont stockées et traitées dans

Amendement

c) les informations sensibles non classifiées sont stockées et traitées

l'Union;

exclusivement dans l'Union;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. En cas de doutes sur la nature confidentielle d'une information ou sur le degré approprié de classification à lui appliquer, le Parlement européen et la Commission se consultent sans délai et avant la transmission du document. Le Parlement européen est représenté au cours de ces consultations par le président de l'instance parlementaire compétente, accompagné le cas échéant du rapporteur, ou le titulaire de fonctions qui a présenté la demande. La Commission est représentée par le membre de la Commission compétent en la matière, après consultation du membre de la Commission chargé des questions de sécurité. En cas de désaccord, les présidents des deux institutions sont saisis afin de parvenir à une solution.

Justification

L'objectif de cet amendement est d'aligner ces dispositions sur la procédure interinstitutionnelle de contestation de la classification établie à l'annexe II, point 2.3, de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) elle établit des règles et des procédures conformément au présent règlement, garantissant la protection des informations pour un niveau de

a) elle établit des règles et des procédures conformément au présent règlement ***et aux documents d'orientation adoptés par le groupe de coordination,***

classification donné; et

garantissant la protection des informations pour un niveau de classification donné; et

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) elle a fait l'objet d'une visite d'évaluation conformément à l'article 53 et a par la suite reçu une certification concernant sa capacité à protéger les ICUE conformément au présent règlement et, le cas échéant, à toute autre règle ou procédure applicable.

Amendement

b) elle a fait l'objet d'une visite d'évaluation conformément à l'article 53 et a par la suite reçu une certification concernant sa capacité à protéger les ICUE conformément au présent règlement, ***aux documents d'orientation adoptés par le groupe de coordination*** et, le cas échéant, à toute autre règle ou procédure applicable.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Il incombe au détenteur de tout élément d'ICUE de le protéger.

Amendement

1. Il incombe ***juridiquement*** au détenteur de tout élément d'ICUE de le protéger, ***notamment en vertu des traités, des dispositions de droit pénal et du statut du personnel.***

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le présent article est sans préjudice du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité de sécurité de chaque institution ou organe de l'Union approuve les mesures de sécurité destinées à protéger les ICUE tout au long de leur cycle de vie sur la base des résultats d'une évaluation des risques réalisée par l'institution ou organe de l'Union concerné.

Amendement

1. L'autorité de sécurité de chaque institution ou organe de l'Union approuve les mesures de sécurité destinées à protéger les ICUE tout au long de leur cycle de vie sur la base des résultats d'une évaluation des risques réalisée par l'institution ou organe de l'Union concerné. ***L'évaluation des risques repose sur des critères communs pour garantir que l'ensemble des institutions et organes de l'Union dispose de mesures de sécurité harmonisées, tout en tenant compte des particularités propres à chaque institution ou organe.***

Amendement 43

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en informer l'autorité d'origine;

Amendement

a) en informer l'autorité d'origine ***dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard une semaine après que l'autorité de sécurité a été informée de la violation;***

Amendement 44

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) informer les autorités compétentes de la compromission réelle ou présumée et des mesures prises.

Amendement

e) informer les autorités compétentes de la compromission réelle ou présumée et des mesures prises ***dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard une semaine après que l'autorité de sécurité a été informée de la violation.***

Amendement 45

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les institutions et organes de l'Union peuvent accepter des habilitations de sécurité de pays tiers et d'organisations internationales avec lesquels l'Union a conclu un accord sur la sécurité des informations.

Amendement

3. Les institutions et organes de l'Union peuvent accepter des habilitations de sécurité de pays tiers et d'organisations internationales avec lesquels l'Union a conclu un accord sur la sécurité des informations. ***Ils veillent en tout état de cause au respect des principes énoncés aux paragraphes 1 et 2.***

Amendement 46

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) contrôle du respect, par les institutions et organes de l'Union, des dispositions concernées du présent règlement ainsi que des documents d'orientation adoptés par le groupe de coordination.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les institutions et organes de l'Union enregistrent, consignent, conservent et, à terme, éliminent, échantillonnent ou transfèrent leurs documents ICUE vers les archives pertinentes conformément à la politique et aux règles de conservation applicables spécifiquement aux dossiers de chaque

1. Les institutions et organes de l'Union enregistrent, consignent, conservent et, à terme, éliminent, échantillonnent ou transfèrent leurs documents ICUE vers les archives pertinentes conformément à la politique et aux règles de conservation applicables spécifiquement aux dossiers de chaque

institution ou organe de l'Union.

institution ou organe de l'Union, ***en tenant compte de la politique et des règles de conservation des autres institutions et organes concernés de l'Union.***

Amendement 48

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les documents ICUE ***ne*** sont ***pas*** transférés aux archives historiques de l'Union européenne.

Amendement

2. Les documents ICUE sont transférés aux archives historiques de l'Union européenne ***après 30 ans. Les archives historiques de l'Union européenne prennent des mesures efficaces pour protéger les ICUE contre tout accès non autorisé avant leur déclassification.***

Amendement 49

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) contrôle du respect, par les institutions et organes de l'Union, des dispositions concernées du présent règlement ainsi que des documents d'orientation adoptés par le groupe de coordination.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces accords et arrangements font l'objet d'une procédure permanente d'examen et d'évaluation, qui tient compte de l'évolution des mesures de sécurité ainsi

que des relations de l'Union avec lesdits pays tiers, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 53.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le sous-groupe sur le partage d'ICUE et l'échange d'informations classifiées est composé de représentants de la Commission, du Conseil et du Service européen pour l'action extérieure et travaille par consensus.

Amendement

2. Le sous-groupe sur le partage d'ICUE et l'échange d'informations classifiées est composé de représentants de la Commission, du Conseil et du Service européen pour l'action extérieure, ***garantit l'équilibre entre les hommes et les femmes ainsi que l'équilibre géographique*** et travaille par consensus.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le sous-groupe sur le partage d'ICUE et l'échange d'informations classifiées effectue des visites d'évaluation en coopérant pleinement avec les fonctionnaires de l'institution ou de l'organe de l'Union faisant l'objet de la visite. Il peut demander l'assistance de l'ANS sur le territoire de laquelle l'institution ou l'organe de l'Union est situé.

Amendement

1. Le sous-groupe sur le partage d'ICUE et l'échange d'informations classifiées effectue ***régulièrement*** des visites d'évaluation en coopérant pleinement avec les fonctionnaires de l'institution ou de l'organe de l'Union faisant l'objet de la visite. Il peut demander l'assistance de l'ANS sur le territoire de laquelle l'institution ou l'organe de l'Union est situé.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Sécurité de l'information dans les institutions, organes et organismes de l'Union	
Références	COM(2022)0119 – C9-0121/2022 – 2022/0084(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 4.4.2022	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFCO 4.4.2022	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Maite Pagazaurtundúa 5.12.2022	
Rapporteur(e) pour avis remplacé	Pascal Durand	
Examen en commission	17.10.2022	5.12.2022
Date de l'adoption	25.1.2023	
Résultat du vote final	+: 24 -: 0 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Gerolf Annemans, Gabriele Bischoff, Damian Boeselager, Gwendoline Delbos-Corfield, Salvatore De Meo, Daniel Freund, Charles Goerens, Esteban González Pons, Laura Huhtasaari, Victor Negrescu, Max Orville, Domènec Ruiz Devesa, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Sven Simon, Guy Verhofstadt, Loránt Vincze, Rainer Wieland	
Suppléants présents au moment du vote final	Nathalie Colin-Oesterlé, Pascal Durand, Seán Kelly, Jaak Madison, Maite Pagazaurtundúa	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Leszek Miller	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

24	+
ID	Gerolf Annemans, Laura Huhtasaari, Jaak Madison
PPE	Nathalie Colin-Oesterlé, Salvatore De Meo, Esteban González Pons, Seán Kelly, Sven Simon, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Renew	Charles Goerens, Max Orville, Maite Pagazaurtundúa, Guy Verhofstadt
S&D	Gabriele Bischoff, Pascal Durand, Leszek Miller, Victor Negrescu, Domènec Ruiz Devesa, Pedro Silva Pereira
The Left	Helmut Scholz
Verts/ALE	Damian Boeselager, Gwendoline Delbos-Corfield, Daniel Freund

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention